

Affaire n°42/2082 : Opération d'aménagement RHS Chemin Rangama : convention d'aide financière versée aux familles conformément à la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 dite loi Letchimy.

Aménagements Opérationnels et Développement Durable - Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Saint-Pierre a engagé une procédure de Résorption d'Habitat Spontané (RHS) au Chemin Rangama (97432), concernant diverses parcelles communales cadastrées section IA n° 181, n° 1464, n°1466, n° 1467, n° 1471, n° 1472, n° 1474, n° 1475, en référence de la Loi n° 2011-725 du 23/06/2011 « portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer » dite Loi Letchimy.

Pour mener à bien ce projet, la Ville a confié cette opération en mandat d'aménagement à la SEDRE le 14 novembre 2017.

Sur ce secteur d'intervention, la réalisation des travaux d'aménagement et d'infrastructure (voiries et réseaux divers) sont indispensables. Ces interventions, encadrées par la procédure de lotissement autorisée par arrêtés du 24 avril 2023 PA97416 22 AM013, consiste à mettre en œuvre des solutions de logements compatibles avec les capacités et souhaits des familles, occupants sans titre, en conformité avec la réglementation du logement.

Néanmoins, ces aménagements imposent la démolition de certaines constructions diagnostiquées insalubres et situées sur l'emprise des travaux et dont le plan est annexé à la présente.

Conformément aux dispositions de la loi, et notamment en son article 1, ces démolitions peuvent donner droit au versement d'une indemnité sous conditions :

1. Les occupants, leurs ascendants ou leurs descendants sont à l'origine de l'édification de ces locaux;
2. Ces locaux constituent leur résidence principale ;
3. Les occupants justifient d'une occupation continue et paisible de ces locaux depuis plus de dix ans à la date de la délibération de la collectivité publique ayant engagé l'opération, à celle de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ou, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage ;
4. Les occupants n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période mentionnée au point 3.

Considérant que la liste des familles présentées dans le tableau ci-annexé répond aux critères ci-dessus exposés ;

Considérant l'évaluation du service des domaines en date du 25 novembre 2022 tenant compte de l'état technique et sanitaire de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface du bien, de la composition familiale et de la durée d'occupation conformément à l'arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1 ,2,3 et 6 de la loi dites Letchimy ;

Considérant le courriel de France domaine sur la nouvelle demande d'évaluation formulée par la ville et précisant que les évaluations restent inchangées lorsque la situation des familles et l'état des bâtis n'ont pas évoluées depuis la dernière évaluation de 2022;

Considérant que les conditions sus mentionnées sont toujours remplies ;

Considérant le budget prévisionnel validé par le conseil municipal en son affaire 33/1586 du 25 juin 2024 et provisionnant cette dépense au bilan de l'opération;

Il convient de valider l'attribution d'une indemnité aux familles concernées par des démolitions dans le cadre de cette opération d'aménagement et dont la liste est annexée à la présente

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20251022-42-2082-DE
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention type d'indemnité « Letchimy » à signer avec chacune des familles attributaires de l'aide financière, dont la liste est annexée à la présente, conformément au barème fixé par l'arrêté du 18 février 2013 dans le cadre de l'opération RHS Rangama ;

- **DE VALIDER** le montant des indemnités à verser à chacune des familles en compensation de la perte effective de son habitation et confirmé par le service des domaines en date du 25 novembre 2022 ;

- **DE CONFIRMER** les modalités de versement de cette indemnité afin de garantir une utilisation appropriée des sommes à verser aux familles bénéficiaires;

- **D'AUTORISER** la SEDRE à signer la convention d'indemnité Letchimy dans le cadre du mandat confié par la Commune et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

